



**Arrêté préfectoral du 12 juillet 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12591 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° P_2022_12591 relative au projet de création d'un établissement de soins sur la commune de Narrosse (40) reçue complète le 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire un établissement de soins pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, d'une surface de plancher de 7360 m², accompagné notamment de la création de 80 places de stationnement et d'une voie d'accès au sud du projet.

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une ancienne parcelle agricole actuellement en friche, au sein d'une zone d'activités économique et industrielle,
- à 100 m au sud de la RD947 ;
- à environ 600 m au nord du site Natura 2000 FR7200720 *Barthes de l'Adour* désigné au titre de la Directive « Habitats-faune-flore »,
- à environ 1,3 km du site Natura 2000 FR7210077 *Barthes de l'Adour* désigné au titre de la Directive « Oiseaux »,
- à environ 900 m au nord de la Zone d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *l'Adour de la confluence avec la Midouze à la confluence avec la Nive, tronçon des Barthes*,
- en zone potentiellement sujette aux inondations de caves par remontée de nappe,
- dans une commune concernée par une Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

Considérant qu'il a été réalisé une visite de terrain le 23 février 2022, ayant permis de caractériser 5 habitats naturels au droit de l'emprise stricte du projet, parmi lesquels figure, sur la quasi-totalité, une friche mésophile traversée dans un axe ouest-est par un fossé drainant une prairie humide et traversant un boisement de feuillus marécageux à l'ouest du projet ;

Considérant que parmi les espèces floristiques inventoriées sur le périmètre strict, aucune n'est patrimoniale ou protégée selon le porteur de projet ; que 10 espèces exotiques envahissantes ont été inventoriées sur le site et un périmètre élargi ; étant précisé que le porteur de projet s'engage à réaliser des inventaires complémentaires à une période plus favorable (juin 2022) à l'observation du Lotier hispide, espèce potentiellement présente au regard de la composition des habitats naturels recensés sur l'emprise du projet ;

Considérant que parmi les espèces faunistiques inventoriées sur le périmètre strict du projet figurent :

- 16 espèces d'oiseaux, dont 9 sont protégées mais non comprises dans l'annexe I de la Directive « Oiseaux »,
- aucune espèce de reptiles et amphibiens, mais le dossier indique la probabilité de présence de reptiles au sein de l'emprise du projet,
- 2 espèces de mammifères terrestres non protégées,

Étant précisé qu'aucune recherche n'a été effectuée pour les chiroptères et les insectes ;

Considérant qu'une unique visite de terrain, sur une période biologique limitée et non propice ne permet pas de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, et par conséquent de garantir l'exhaustivité des relevés concernant en particulier la présence d'espèces d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ; étant précisé que l'inventaire mené met en évidence des enjeux écologiques de faibles à moyens sur l'ensemble du périmètre du projet ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet d'évaluer finement la présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats au droit de l'enveloppe stricte du projet, puis de déterminer si la mise en œuvre de celui-ci est de nature à leur porter atteinte, et le cas échéant, de se conformer à la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), ce qui inclut d'éventuelles dispositions relatives aux demandes de dérogation nécessaires, avant tout démarrage des travaux ;

Considérant que la campagne d'identification et de caractérisation d'éventuelles zones humides menée en février 2022 au droit du projet sur la base de critères végétatifs et pédologiques a mis en évidence la présence d'une prairie humide dégradée et de boisements de feuillus marécageux d'une surface d'environ 3 669 m² au sein de l'emprise du projet ;

Considérant l'absence d'étude hydrogéologique ne permettant pas d'identifier précisément la hauteur de la nappe vis-à-vis du terrain naturel du projet ni l'indice de perméabilité, dans un contexte de nappe affleurante sur la partie ouest du projet ;

Considérant qu'il n'est pas fait état du dispositif envisagé pour collecter et traiter les eaux pluviales issues du projet d'aménagement ; étant précisé par le porteur de projet que la gestion se fera probablement par infiltration partielle et rejet en débit contrôlé ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Étant précisé que cette dernière traitera notamment les points suivants :

- préciser les mesures compensatoires à mettre en œuvre au titre de la destruction de plus de 1 000 m² de zones humides inventoriées,
- analyser précisément puis mettre en œuvre des solutions adaptées aux risques de remontée de nappes (rehausse du niveau de plancher bas, évitement de caves, etc.),
- garantir la conformité du projet avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et privilégier la préservation des zones humides ;

Considérant que les eaux usées seront collectées et évacuées par un réseau souterrain raccordé au réseau public d'assainissement communal ; étant précisé par le porteur de projet que la station d'épuration dispose d'une capacité d'accueil suffisante pour traiter les eaux usées du projet ;

Considérant qu'afin d'éviter et de réduire les incidences sur les milieux identifiés, le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre notamment les mesures suivantes :

- limitation de l'emprise des travaux et itinéraire de circulation des engins durant le chantier, étant précisé que l'implantation des bâtiments est malgré tout prévue sur la quasi-totalité de la prairie humide et en partie sur le boisement de feuillus marécageux ce qui entraînera leur destruction,
- réalisation d'inventaire complémentaire à une période favorable aux espèces floristiques notamment pour l'identification de l'espèce protégée Lotier hispide,
- gestion des espèces exotiques envahissantes identifiées sur le site,
- adaptation du calendrier des travaux, réalisés en dehors des périodes de reproduction de la faune (entre septembre et février),
- passage d'un écologue en amont du chantier afin de s'assurer de l'absence d'impact sur des espèces protégées,
- création d'une haie arborée au nord-est de l'emprise,
- mise en place de nichoirs pour les passereaux nicheurs du site et d'hibernaculum pour l'herpétofaune,
- compensation de la destruction de la zone humide à hauteur de 4 350 m² qui sera présentée dans le cadre du dossier relatif à la loi sur l'eau ;

Considérant l'artificialisation des sols générée par le projet et les enjeux actuellement connus de gestion des eaux pluviales urbaines (recherche d'atténuation de l'aggravation des phénomènes d'inondation et des pollutions des milieux, adaptation au changement climatique etc), il appartient au pétitionnaire de rechercher des solutions alternatives dans les mesures de gestion des eaux pluviales intégrée à l'aménagement urbain : en limitant notamment l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux poreux, en favorisant l'infiltration à la parcelle, en mutualisant les espaces extérieurs en les dotant d'une vocation d'agrément voire d'amélioration du cadre de vie, et en dépolluant les eaux pluviales etc ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et ce, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant que le projet est soumis à une procédure au titre de la Loi sur l'eau et à l'obtention d'autorisations d'urbanisme, que dans le cadre de ces procédures seront vérifiées la compatibilité du projet avec les principaux enjeux relevés (zones humides, gestion des eaux pluviales, potentialité de remontée de nappe, biodiversité) ;

Considérant que dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme sera en particulier examiné le volet paysager et la mise en œuvre d'une démarche d'évitement et de réduction des impacts proportionnée aux enjeux identifiés sur l'emprise du projet, notamment sur le choix d'implantation des bâtiments vis-à-vis des habitats à forts enjeux ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création d'un établissement de soins sur la commune de Narrosse (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 12 juillet 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex